

A.L.H. COFFEE

Société A Responsabilité Limitée

Au capital de 30.000 €

Siège social :

3 Avenue Félix Faure

06500 MENTON

941 699 563 R.C.S. Nice

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE **EN DATE DU 5 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
et le cinq juin à neuf heures,

Au siège social,

les associées de la Société **A.L.H. COFFEE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 30.000 € divisé en 3000 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale, se sont réunies en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|-------------|
| - Madame Lakhena PRAK , propriétaire de | 1.000 parts |
| - Madame Annie HANG épouse TAIN , propriétaire de | 1.000 parts |
| - Madame Hélène CHHEANG , propriétaire de | 1.000 parts |

soit un total de	3.000 parts
sur les trois mille (3.000) parts composant le capital social.	

Madame Annie HANG épouse TAIN préside la séance en sa qualité de cogérante associée.

Madame la Présidente constate que les associées présentes possèdent ensemble l'intégralité du capital social, et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer ; elle est donc déclarée régulièrement constituée.

Elle rappelle ensuite que l'assemblée de ce jour est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Non rémunération d'un cogérant ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

Madame la Présidente déclare que tous les documents nécessaires à l'information des associés, leur ont été adressés et/ou tenus à leur disposition au siège social, conformément à la loi, depuis la convocation de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Elle déclare ensuite la discussion générale ouverte.

Après délibération et échange de vues et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour sus-rappelé :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que Madame Hélyne CHHEANG, cogérante de la société, ne perçoit pas de rémunération au titre de ses fonctions depuis la constitution de la société, le 7 mars 2025, et décide que celle-ci n'en percevra pas à ce titre jusqu'au 31 décembre 2025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant ses délibérations pour effectuer toutes publicités, dépôts et formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Lakhena PREAK



Annie HANG épouse TAIN



Hélène CHHEANG

